

**BUITENGEWONE ALGEMENE VERGADERING  
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Dossier: N° PVM/AVR/TC/211-0467/lv

Repertorium: N° 50.449

**"FLUXYS"**  
naamloze vennootschap  
die een publiek beroep op het spaarwezen doet of gedaan heeft  
te 1040 Brussel, Kunstlaan, 31  
BTW (BE) 0402.954.628 RPR Brussel

**WIJZIGING VAN DE STATUTEN**  
-  
**VERRICHTING GELIJKGESTELD  
MET EEN FUSIE DOOR OVERNEMING**  
-  
**PROCES-VERBAAL VAN DE OVERNEMENDE  
VENNOOTSCHAP**

**"FLUXYS"**  
société anonyme  
faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne  
à 1040 Bruxelles, Avenue des Arts, 31  
TVA (BE) 0402.954.628 RPM Bruxelles



**MODIFICATION AUX STATUTS**  
-  
**OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION**  
-  
**PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

*f*  
ROLE

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Dossier: N°PVM/AVR/TC/211-0467/lv

Répertoire : N° 50.449

-----  
**"FLUXYS"**

société anonyme

faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne

à 1040 Bruxelles, Avenue des Arts, 31

TVA (BE) 0402.954.628 RPM Bruxelles

### MODIFICATION AUX STATUTS

#### - OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION

#### - PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Ce jour, le dix mai deux mille onze

A 1040 Bruxelles, Avenue des Arts, 31

Devant Moi, Maître **Peter VAN MELKEBEKE**, Notaire Associé, membre de "Berquin Notaires", société civile à forme commerciale d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, et le numéro d'entreprise 0474.073.840 (RPM Bruxelles),

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne "**FLUXYS**", ayant son siège à 1040 Bruxelles, Avenue des Arts, 31, ci-après dénommée "*la société*" ou "*la société absorbante*".

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous la dénomination « société de distribution du gaz, société anonyme, en abrégé « **DISTRIGAZ** », suivant acte reçu par Maître Pierre De Doncker, Notaire à Bruxelles, le huit janvier mil neuf cent vingt-neuf, publié aux Annexes du Moniteur belge du trente janvier suivant, sous le numéro 1296.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, suivant procès-verbal d'assemblée générale dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le vingt-six mai deux mille dix, publié aux Annexes du Moniteur belge du dix-sept juin suivant, sous le numéro 20100617-87110.

La société est immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro 0402.954.628.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE - COMPOSITION DU BUREAU

La séance est ouverte à 16 heures sous la Présidence de Monsieur **Daniel Termont**, né à Gent, le 19 mai 1953, demeurant à 9030 Gent, Korte Rijakkerstraat 30 qui désigne comme secrétaire : Monsieur **Nicolas Christian Robert Daubies**, né à Etterbeek, le 5 mai 1971, demeurant à 3090 Overijse, Vanderweyendreef 60.



  
 Peter Van Melkebeke, Notaire

L'assemblée nomme comme scrutateurs :

1. Madame Cristina Trinidad Jacques Gustave **Pinana Lefebvre**, née à Benicarlo (Espagne), le 11 octobre 1959, demeurant à 1930 Zaventem, Landbouwstraat 62, numéro carte d'identité 590-1247099-93 et

2. Monsieur Jean Marie Albert Ernest **de Spot**, né à Brugge, le 26 août 1939, demeurant à 1040 Etterbeek, Tervurenlaan, 31 numéro carte d'identité 590-7101207-57.

### COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE - LISTE DE PRESENCE

Sont présents ou représentés les actionnaires, dont le nom, le prénom et l'adresse ou la forme juridique, la dénomination sociale et le siège social, ainsi que le nombre d'actions que chacun d'eux possède, sont repris à la liste de présence qui restera annexée au présent procès-verbal.

Cette liste a été signée par tous les actionnaires présents ou leurs mandataires. Le Président remet les procurations au notaire, lequel les garde dans son dossier.

Ensuite, la liste de présence a été par moi, notaire, pourvue de la mention "annexe" et clôturée par la signature des membres du bureau et du notaire soussigné.

### EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose et me requiert, moi, notaire, d'acter ce qui suit :

#### **I. La présente assemblée a pour ordre du jour :**

##### I. Modifications aux statuts

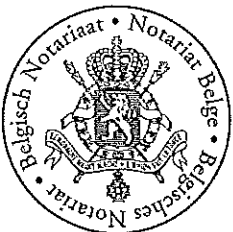
1. Remplacement dans l'ensemble du texte des statuts des mots « parts sociales » ou « parts » par le mot « actions » et les mots « part sociale » ou « part » par le mot « action » et ajout d'une disposition finale.

*Proposition de décision* : L'assemblée décide de remplacer dans l'ensemble du texte des statuts les mots « parts sociales » ou « parts » par le mot « actions » et les mots « part sociale » ou « part » par le mot « action » et d'ajouter in fine, dans les statuts la disposition finale suivante : « *DISPOSITION FINALE* : Toute référence à une ou plusieurs « parts sociales » dans les documents que la loi impose à la société de tenir (en ce compris ses statuts, son rapport annuel ou tout registre de ses titres) doit être interprétée comme une référence à une ou plusieurs « actions ». Les droits sociaux attachés à ces titres demeurent inchangés».

2. Modification de l'article 5, quatrième alinéa, deuxième phrase des statuts.

*Proposition de décision* : L'assemblée décide de remplacer l'article 5, quatrième alinéa, deuxième phrase par le texte suivant : « *Outre les droits communs attachés à toutes les autres actions de la société, des droits particuliers qui sont attachés à "l'action spécifique" en vertu des présents statuts y resteront attachés aussi longtemps qu'elle demeurera la propriété de l'Etat et que les articles trois à cinq de l'Arrêté Royal du seize juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze instituant au profit de l'Etat une action spécifique de DISTRIGAZ ou les dispositions qui s'y substitueraient seront en vigueur* »

3. Modification de l'article 14, premier alinéa des statuts pour tenir compte des évolutions technologiques en matière de convocation du Conseil d'administration et



3.   
 Notaire

modification du délai de convocation du Conseil d'administration.

Proposition de décision : L'assemblée décide de remplacer l'article 14, premier alinéa des statuts par le texte suivant : « *Sauf cas d'urgence, le Conseil d'administration se réunit sur convocation écrite ou électronique adressée au moins cinq jours d'avance et qui contiendra l'ordre du jour de la réunion.* »

4. Modification de l'article 17.4 des statuts afin de le mettre en ligne avec le Code des sociétés, tel que modifié par la loi du 17 décembre 2008 (Loi instituant notamment un Comité d'audit dans les sociétés cotées et dans les entreprises financières) et par celle du 6 avril 2010 (Loi visant à renforcer le gouvernement d'entreprise dans les sociétés cotées et les entreprises publiques autonomes et visant à modifier le régime des interdictions professionnelles dans le secteur bancaire et financier).

Proposition de décision : L'assemblée décide de remplacer l'article 17.4 des statuts par le texte suivant :

« 17.4. Il est également créé au sein du Conseil d'administration :

- un Comité d'audit composé d'au moins trois (3) membres non exécutifs du Conseil d'administration, dont au moins un tiers sont des administrateurs indépendants ; le Comité d'audit a les pouvoirs que la loi attribue à un comité d'audit, ainsi que les autres pouvoirs que le Conseil d'administration peut lui attribuer ;
- un Comité de nomination et de rémunération composé d'au moins trois (3) membres qui sont tous des membres non exécutifs du Conseil d'administration ; la majorité des membres du Comité de nomination et de rémunération sont des administrateurs indépendants ; le Comité de nomination et de rémunération a les pouvoirs que la loi attribue à un comité de rémunération, ainsi que les autres pouvoirs que le Conseil d'administration peut lui attribuer ; et
- un Comité de gouvernement d'entreprise composé d'au moins trois (3) membres ; dont au moins deux tiers sont des administrateurs indépendants ; le Comité de gouvernement d'entreprise a les pouvoirs que la loi attribue à un Comité de gouvernement d'entreprise, ainsi que les autres pouvoirs que le Conseil d'administration peut lui attribuer.

*Le Conseil d'administration détermine la rémunération des membres des comités créés en son sein.*

*Les décisions des comités sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, et ce dans les limites des compétences octroyées.»*

5. Modification des articles 22, 23, 25, 26 et 28 des statuts afin de les mettre en ligne avec le Code des sociétés, tel qu'éventuellement modifié par toute législation transposant, en droit belge, la directive 2007/36/CE du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.



*[Handwritten signature]*

Proposition de décision : L'assemblée générale décide :

- de remplacer l'article 22 par le texte suivant : « Le droit pour un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote attaché à des actions est subordonné à l'enregistrement comptable de ces actions au nom de cet actionnaire à la date d'enregistrement, qui est le quatorzième jour qui précède la date de l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier.  
Les actionnaires indiquent à la société (ou à la personne qu'elle a désignée à cet effet) leur volonté de participer à l'assemblée générale au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.  
Avant d'entrer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires signent une liste des présences qui indique l'identité des actionnaires ou de leurs mandataires, ainsi que le nombre des actions que les actionnaires détenaient à la date d'enregistrement et pour lequel ils ont déclaré vouloir participer à l'assemblée. Cette liste comporte également une description des documents qui établissent la détention de ces actions à la date d'enregistrement. Cette liste est clôturée avant le début de l'assemblée.  
Les porteurs d'obligations ou de droits de souscription peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative, pour autant qu'ils aient accompli les formalités de participation applicables aux actionnaires. »
- de remplacer l'article 23 par le texte suivant : « Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs mandataires, conformément à la loi. Le Conseil d'administration peut arrêter le modèle de la procuration écrite. Il peut également autoriser la désignation de mandataires par la voie électronique. Dans ce cas, le Conseil d'administration peut également arrêter la forme du formulaire électronique de désignation des mandataires. Les procurations doivent être notifiées à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.  
Les personnes morales qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale comme actionnaires peuvent y être représentées par un organe ou par un ou plusieurs mandataires spéciaux, conformément à la loi. Les mineurs et les interdits sont représentés par leurs tuteurs.  
Lorsque, pour les mêmes actions, il existe plusieurs intéressés (copropriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers, créanciers et débiteurs gagistes, etc.), ceux-ci sont tenus de se faire représenter par le ou les mêmes mandataires, conformément à la loi.  
Lorsqu'il s'agit de délibérer notamment sur la dissolution de la société, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la fusion avec d'autres sociétés, ainsi que sur toutes modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si ceux qui assistent ou sont représentés à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.



1. t. 2015

*Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés. Dans l'un comme dans l'autre cas aucune proposition n'est admise que si elle réunit les seuils de majorité imposés par la loi. »*

- de remplacer l'article 25 par le texte suivant : « *L'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du Conseil d'administration ou des commissaires. Ils doivent la convoquer à la demande d'actionnaires représentant quinze pour cent du capital social.*

*Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois pour cent du capital social peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les convocations contiennent l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que les autres mentions prévues par la loi.*

*Les convocations sont faites dans les délais prévus par la loi. Le jour de la publication de la convocation, la société met à disposition des actionnaires sur le site internet de la société, les informations prévues par la loi.*

*L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.*

*Les votes se font, en ce compris pour les élections et nominations, à main levée, par appel nominal ou par l'utilisation d'appareils électroniques, à moins que l'assemblée générale, à la majorité simple des voix, n'en décide autrement. »*

- de remplacer l'article 26 par le texte suivant : « *Les procès-verbaux des assemblées générales mentionnent, pour chaque décision, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, le nombre de votes exprimés pour et contre chaque décision et, le cas échéant, le nombre d'abstentions. Ces informations sont rendues publiques sur le site internet de la société dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.*

*Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau de l'assemblée et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs.»*

- de supprimer le quatrième alinéa de l'article 28 et de remplacer l'article 28, alinéa 3 par le texte suivant : « *L'administration remet les pièces, avec le rapport de gestion, quarante-cinq jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire le rapport visé par la loi.»*



*G. L. 0000*

- que les modifications précitées aux articles 22, 23, 25, 26 et 28 des statuts entreront en vigueur soit (i) à la date à laquelle les modifications statutaires résultant de la loi transposant la Directive 2007/36/EC du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires des sociétés cotées entreront en vigueur en vertu de cette loi, soit (ii) si cette loi n'indique pas expressément la date d'entrée en vigueur des modifications statutaires résultant de cette loi, à la date ultime à laquelle les statuts de la société devront avoir été amendés en vertu de cette loi.

#### 6. Pouvoirs pour coordination des statuts.

Proposition de décision : L'assemblée générale confère à Aurélie Van Ruyssevelt ou à Sara Berquin, ayant élu domicile au siège de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « Berquin Notaires », avec faculté de substitution, tous pouvoirs afin de procéder immédiatement à la coordination du texte des statuts de la société conformément aux décisions de la présente assemblée générale prises à la suite des propositions de décision sous le point I, n° 1 à 4 inclus, de le signer et de le déposer au greffe compétent du Tribunal du Commerce. L'assemblée générale confère en outre aux personnes précitées, dès réalisation de la condition suspensive prévue à la proposition de décision mentionnée sous le point I, n° 5, tous pouvoirs afin de procéder à la coordination du texte des statuts de la société conformément aux décisions de la présente assemblée générale prises à la suite de proposition de décision sous le point I, n° 5, de le signer et de le déposer au greffe du tribunal du commerce compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

### II. Opération assimilée à fusion par absorption Fluxys – Guimard :

1. Prise de connaissance et discussion du projet de fusion, déposé le 21 mars 2011 et approuvé respectivement les 15 et 16 mars 2011 par le Conseil d'administration de la société anonyme "GUIMARD", ayant son siège à 1040 Bruxelles, rue Guimard 4 et par le Conseil d'administration de la société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne "FLUXYS", ayant son siège à 1040 Bruxelles, Avenue des Arts, 31, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, dont les actionnaires ont pu obtenir gratuitement une copie.
2. Approbation du projet de fusion.  
Proposition de décision : L'assemblée approuve le projet de fusion établi et approuvé respectivement les 15 et 16 mars 2011 par le Conseil d'administration de la société anonyme "GUIMARD", ayant son siège à 1040 Bruxelles, rue Guimard 4 et par le Conseil d'administration de la société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne "FLUXYS", ayant son siège à 1040 Bruxelles, Avenue des Arts, 31 et qui a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 21 mars 2011.
3. Approbation de l'opération assimilée à une fusion par absorption au sens de l'article



2011.03.21

676, 1° du Code des sociétés, aux termes de laquelle la société "FLUXYS" absorbe la société "GUIMARD", sous les conditions mentionnées au projet de fusion.

Proposition de décision : L'assemblée approuve l'opération par laquelle la société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne "FLUXYS", ayant son siège à 1040 Bruxelles, Avenue des Arts, 31, ci-après nommée "la société absorbante", absorbe, par voie d'opération assimilée à une fusion par absorption au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés, la société anonyme "GUIMARD", ayant son siège à 1040 Bruxelles, rue Guimard, 4, ci-après nommée "la société absorbée". Par cette opération, la totalité du patrimoine de la société absorbée, sans exception ni réserve, est transférée à titre universel, à la société absorbante. Toutes les opérations effectuées par la société absorbée à partir du 1er janvier 2011 sont considérées du point de vue comptable avoir été réalisées pour compte de la société absorbante. Il n'existe pas d'actions ou titres privilégiés dans la société absorbée auxquels des droits privilégiés auraient été accordés. Il n'est pas accordé d'avantages spéciaux aux membres de l'organe d'administration des sociétés qui fusionnent. L'assemblée approuve le transfert de propriété du patrimoine de la société absorbée.

4. Attribution de pouvoirs spéciaux, en ce compris le pouvoir de remplir les formalités auprès du registre des personnes morales.

Proposition de décision : L'assemblée confère tous pouvoirs au Président du Comité de direction, avec droit de substitution, afin d'exécuter tous les actes liés à la présente fusion. L'assemblée donne, pour autant que de besoin, un pouvoir spécial à un des collaborateurs de "Berquin Notaires", société civile à forme commerciale d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, avec droit de substitution, afin de constater dans un ou plusieurs actes rectificatifs ou complémentaires des omissions ou suppressions dans la description du patrimoine transféré à titre universel (en particulier, mais pas exclusivement la description des biens immobiliers et des droit immobiliers) et dans ce contexte faire toutes les déclarations utiles ou nécessaires. L'assemblée confère tous pouvoirs à Siska Vanhoudenhoven ou Gerd Swaegers ou Sven De Cuyper, avec droit de substitution, afin d'assurer pour ce qui concerne la société les formalités auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

**Exposé au nom du Président concernant les propositions de décision sous les points I, 5° et 6° de l'ordre du jour**

Le Notaire expose à l'assemblée que la législation belge transposant la directive européenne 2007/36 du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, dont il est question aux propositions de décision sous les points I, 5° et 6° de l'ordre du jour, a été publiée au Moniteur belge après que le Conseil d'administration ait arrêté l'ordre du jour de cette assemblée. La loi du 20 décembre 2010 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées a en effet été publiée au Moniteur belge le 18 avril 2011. La loi du 5 avril 2011 modifiant la loi du 20



*[Handwritten signature]*  
 Notaire public 2011

décembre 2010 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, a également été publiée au Moniteur belge à cette date.

En vertu de cette nouvelle législation, la loi du 20 décembre 2010 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et les sociétés doivent modifier leurs statuts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour les mettre en concordance avec cette législation. Ces modifications statutaires entrent automatiquement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Il est donc d'ores et déjà acquis que les modifications statutaires proposées au point I, 5<sup>o</sup> de l'ordre du jour entreront automatiquement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 si elles sont approuvées par la présente assemblée. La proposition du Conseil d'administration qui figure à la fin de ce point de l'ordre du jour, qui concerne la date d'effet de ces modifications statutaires, doit donc être comprise en ce sens.

## II. Convocations

### 1/ En ce qui concerne les actionnaires

Les convocations contenant l'ordre du jour et les propositions de décision ont été faites conformément aux articles 533 et 535 du Code des sociétés.

A cet effet, des annonces ont été insérées dans :

- a) le Moniteur Belge du 8 avril 2011;
- b) "l'Echo" du 8 avril 2011 ;
- c) "De Tijd" du 8 avril 2011.

Le Président dépose les pièces justificatives de ces journaux sur le bureau après les avoir fait parafer par les membres du bureau.

Les titulaires d'actions nominatives ont été invités par simple lettre datée du 8 avril 2011.

### 2/ En ce qui concerne les autres personnes qui devaient être convoquées

Les administrateurs et le commissaire ont été convoqués, conformément à l'article 533 du Code des sociétés - au moins un mois avant la présente assemblée- au moyen d'une lettre en date du 8 avril 2011 contenant l'ordre du jour. Les porteurs d'obligations ont été convoqués conformément à l'article 533 du Code des sociétés au moyen d'annonces insérées dans la presse comme stipulé au point II 1 ci-dessus.

Le Président déclare et l'assemblée reconnaît qu'il n'existe pas de titulaires d'un droit de souscription, ni de titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société.

Il a été envoyé par lettres du 8 avril 2011 aux administrateurs, commissaire et titulaires d'actions nominatives, une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition conformément à l'article 535 du Code des sociétés.

## III. Dépôt/enregistrement des actions / Annonce de participation de l'assemblée

Pour assister à la présente assemblée, les détenteurs des actions dématérialisées, au porteur et nominatives présents ou représentés se sont conformés aux dispositions de l'article 22 et 23 des statuts.

## IV. Constatation du quorum de présence

Il existe actuellement sept cent deux mille six cent trente-six (702.636) actions qui



*[Handwritten signature]*

représentent le capital social, sans mention de valeur nominale.

Il résulte de la liste de présence que 16 actionnaires ont déposé 632.751 actions ou ont notifié préalablement le Conseil d'administration de leur présence ou ont déposé une attestation d'indisponibilité et que 632.681 actions sont présentes ou représentées et que 15 actionnaires sont présents ou représentés.

Par conséquent, ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié du capital comme requis par l'article à l'article 722 §1, 1° du Code des sociétés.

#### V. Droit de vote

Chaque action donne droit, conformément à l'article 21 des statuts, à une voix.

Par conséquent, il sera pris part au vote à concurrence de 632.681 voix.

#### VI. Majorité requis

Pour être adoptées, les propositions reprises au point I, n° 6 et point II, n° 4 de l'ordre du jour doivent réunir la majorité simple des voix présentes ou représentées participant au vote.

Pour être adoptées, les autres propositions de l'ordre du jour doivent réunir septante-cinq pourcent (75%) des voix présentes ou valablement représentées participant au vote.

#### CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé est vérifié et reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

#### DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes:

#### I. Modification aux statuts

##### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée décide de remplacer dans l'ensemble du texte des statuts les mots « parts sociales » ou « parts » par le mot « actions » et les mots « part sociale » ou « part » par le mot « action » et d'ajouter in fine, dans les statuts la disposition finale suivante : « *DISPOSITION FINALE : Toute référence à une ou plusieurs « parts sociales » dans les documents que la loi impose à la société de tenir (en ce compris ses statuts, son rapport annuel ou tout registre de ses titres) doit être interprétée comme une référence à une ou plusieurs « actions ». Les droits sociaux attachés à ces titres demeurent inchangés.* ».

Vote :

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| <b>POUR</b>        | unanimité |
| <b>CONTRE</b>      | /         |
| <b>ABSTENTIONS</b> | /         |

##### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée décide de remplacer l'article 5, quatrième alinéa, deuxième phrase par le texte suivant : « *Outre les droits communs attachés à toutes les autres actions de la société, des droits particuliers qui sont attachés à "l'action spécifique" en vertu des présents statuts y resteront attachés aussi longtemps qu'elle demeurera la propriété de l'Etat et que les articles trois à cinq de l'Arrêté Royal du seize juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze instituant au* ».

*profit de l'Etat une action spécifique de DISTRIGAZ ou les dispositions qui s'y substitueraient seront en vigueur»*

Vote :

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| <b>POUR</b>        | unanimité |
| <b>CONTRE</b>      | /         |
| <b>ABSTENTIONS</b> | /         |

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée décide de remplacer l'article 14, premier alinéa des statuts par le texte suivant : *« Sauf cas d'urgence, le Conseil d'administration se réunit sur convocation écrite ou électronique adressée au moins cinq jours d'avance et qui contiendra l'ordre du jour de la réunion.»*

Vote :

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| <b>POUR</b>        | unanimité |
| <b>CONTRE</b>      | /         |
| <b>ABSTENTIONS</b> | /         |

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée décide de remplacer l'article 17.4 des statuts par le texte suivant :

*« 17.4. Il est également créé au sein du Conseil d'administration :*

- *un Comité d'audit composé d'au moins trois (3) membres non exécutifs du Conseil d'administration, dont au moins un tiers sont des administrateurs indépendants ; le Comité d'audit a les pouvoirs que la loi attribue à un comité d'audit, ainsi que les autres pouvoirs que le Conseil d'administration peut lui attribuer ;*
- *un Comité de nomination et de rémunération composé d'au moins trois (3) membres qui sont tous des membres non exécutifs du Conseil d'administration ; la majorité des membres du Comité de nomination et de rémunération sont des administrateurs indépendants ; le Comité de nomination et de rémunération a les pouvoirs que la loi attribue à un comité de rémunération, ainsi que les autres pouvoirs que le Conseil d'administration peut lui attribuer ; et*
- *un Comité de gouvernement d'entreprise composé d'au moins trois (3) membres, dont au moins deux tiers sont des administrateurs indépendants ; le Comité de gouvernement d'entreprise a les pouvoirs que la loi attribue à un Comité de gouvernement d'entreprise, ainsi que les autres pouvoirs que le Conseil d'administration peut lui attribuer.*

*Le Conseil d'administration détermine la rémunération des membres des comités créés en son sein.*

*Les décisions des comités sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, et ce dans les limites des compétences octroyées.»*

Vote :

|                    |         |
|--------------------|---------|
| <b>POUR</b>        | 632.671 |
| <b>CONTRE</b>      | 10      |
| <b>ABSTENTIONS</b> | /       |

*M. ...*

### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide :

- de remplacer l'article 22 par le texte suivant : « *Le droit pour un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote attaché à des actions est subordonné à l'enregistrement comptable de ces actions au nom de cet actionnaire à la date d'enregistrement, qui est le quatorzième jour qui précède la date de l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier.*

*Les actionnaires indiquent à la société (ou à la personne qu'elle a désignée à cet effet) leur volonté de participer à l'assemblée générale au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.*

*Avant d'entrer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires signent une liste des présences qui indique l'identité des actionnaires ou de leurs mandataires, ainsi que le nombre des actions que les actionnaires détenaient à la date d'enregistrement et pour lequel ils ont déclaré vouloir participer à l'assemblée. Cette liste comporte également une description des documents qui établissent la détention de ces actions à la date d'enregistrement. Cette liste est clôturée avant le début de l'assemblée.*

*Les porteurs d'obligations ou de droits de souscription peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative, pour autant qu'ils aient accompli les formalités de participation applicables aux actionnaires. »*

- de remplacer l'article 23 par le texte suivant : « *Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs mandataires, conformément à la loi. Le Conseil d'administration peut arrêter le modèle de la procuration écrite. Il peut également autoriser la désignation de mandataires par la voie électronique. Dans ce cas, le Conseil d'administration peut également arrêter la forme du formulaire électronique de désignation des mandataires. Les procurations doivent être notifiées à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.*

*Les personnes morales qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale comme actionnaires peuvent y être représentées par un organe ou par un ou plusieurs mandataires spéciaux, conformément à la loi. Les mineurs et les interdits sont représentés par leurs tuteurs.*

*Lorsque, pour les mêmes actions, il existe plusieurs intéressés (copropriétaires, nuspropriétaires et usufruitiers, créanciers et débiteurs gagistes, etc.), ceux-ci sont tenus de se faire représenter par le ou les mêmes mandataires, conformément à la loi.*

*Lorsqu'il s'agit de délibérer notamment sur la dissolution de la société, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la fusion avec d'autres sociétés,*

12

*ainsi que sur toutes modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si ceux qui assistent ou sont représentés à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.*

*Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés. Dans l'un comme dans l'autre cas aucune proposition n'est admise que si elle réunit les seuils de majorité imposés par la loi. »*

- de remplacer l'article 25 par le texte suivant : « *L'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du Conseil d'administration ou des commissaires. Ils doivent la convoquer à la demande d'actionnaires représentant quinze pour cent du capital social.*

*Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois pour cent du capital social peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les convocations contiennent l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que les autres mentions prévues par la loi.*

*Les convocations sont faites dans les délais prévus par la loi. Le jour de la publication de la convocation, la société met à disposition des actionnaires sur le site internet de la société, les informations prévues par la loi.*

*L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.*

*Les votes se font, en ce compris pour les élections et nominations, à main levée, par appel nominal ou par l'utilisation d'appareils électroniques, à moins que l'assemblée générale, à la majorité simple des voix, n'en décide autrement. »*

- de remplacer l'article 26 par le texte suivant : « *Les procès-verbaux des assemblées générales mentionnent, pour chaque décision, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, le nombre de votes exprimés pour et contre chaque décision et, le cas échéant, le nombre d'abstentions. Ces informations sont rendues publiques sur le site internet de la société dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.*

*Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau de l'assemblée et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs.»*

- de supprimer le quatrième alinéa de l'article 28 et de remplacer l'article 28, alinéa 3 par le texte suivant : « *L'administration remet les pièces, avec le rapport de gestion,*

*quarante-cinq jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire le rapport visé par la loi.»*

Vote :

|                    |         |
|--------------------|---------|
| <b>POUR</b>        | 632.671 |
| <b>CONTRE</b>      | 10      |
| <b>ABSTENTIONS</b> | /       |

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère à Aurélie Van Ruysvelt ou à Sara Berquin, ayant élu domicile au siège de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « Berquin Notaires», avec faculté de substitution, tous pouvoirs afin de procéder immédiatement à la coordination du texte des statuts de la société conformément aux décisions de la présente assemblée générale prises à la suite des propositions de décision sous le point I, n° 1 à 4 inclus, de le signer et de le déposer au greffe compétent du Tribunal du Commerce. L'assemblée générale confère en outre aux personnes précitées, tous pouvoirs afin de procéder à la coordination du texte des statuts de la société conformément aux décisions de la présente assemblée générale prises à la suite des propositions de décision sous le point I, 5°, de le signer et de le déposer au greffe du tribunal du commerce compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

Vote :

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| <b>POUR</b>        | unanimité |
| <b>CONTRE</b>      | /         |
| <b>ABSTENTIONS</b> | /         |

## **II. Opération assimilée à fusion par absorption FLUXYS- GUIMARD**

### **PREMIERE RESOLUTION**

I. L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du projet de fusion repris ci-après dont les actionnaires, présents ou représentés, déclarent qu'il était mis à disposition au siège de la société dans les délais légaux et dont les actionnaires ont pu obtenir une copie sans frais.

Le projet de fusion a été établi et approuvé respectivement les 15 et 16 mars 2011 par le Conseil d'administration de la société anonyme "GUIMARD", ayant son siège à 1040 Bruxelles, rue Guimard 4 et par le Conseil d'administration de la société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne "FLUXYS", ayant son siège à 1040 Bruxelles, Avenue des Arts, 31, conformément à l'article 719 du Code des sociétés. Ce projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 21 mars 2011, publié aux Annexes du Moniteur belge du 31 mars suivant sous les numéros 20110331-48573, 48574 et 48575.

II. Les actionnaires titulaires d'actions nominatives, confirment avoir reçu, en temps utile, une copie du projet de fusion. Ce projet a également été transmis par la société aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. Les actionnaires reconnaissent également qu'ils ont eu la possibilité de prendre

14

connaissance, au siège de la société, des pièces et documents ci-après énoncés, un mois avant la date de la présente assemblée générale, en application de l'article 720, §2 du Code des sociétés, à savoir : 1. le projet de fusion 2. les comptes annuels des trois derniers exercices sociaux de Fluxys SA et de Guimard SA 3. les rapports des administrateurs et les rapports des commissaires concernant les trois derniers exercices sociaux de Fluxys SA et de Guimard SA et 4° d'un état comptable arrêté au 31 décembre 2010 de Guimard SA et Fluxys SA.

**III.** L'assemblée déclare connaître le contenu du projet de fusion précité et dispense le Président d'en donner lecture. Une copie signée des projets de fusion "*ne varietur*" par les membres du bureau et par le notaire soussigné sera conservée dans le dossier de ce dernier. L'exemplaire original sera conservé par la société.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée approuve le projet de fusion établi et approuvé respectivement les 15 et 16 mars 2011 par le Conseil d'administration de la société anonyme "**GUIMARD**", ayant son siège à 1040 Bruxelles, rue Guimard 4 et par le Conseil d'administration de la société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne "**FLUXYS**", ayant son siège à 1040 Bruxelles, Avenue des Arts, 31 et qui a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 21 mars 2011.

Vote :

|                    |         |
|--------------------|---------|
| <b>POUR</b>        | 632.671 |
| <b>CONTRE</b>      | /       |
| <b>ABSTENTIONS</b> | 10      |

#### **TROISIEME RESOLUTION**

1. Absorption par voie d'opération assimilée à une fusion par absorption de la société GUIMARD par la société FLUXYS et transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée approuve l'opération par laquelle la société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne "**FLUXYS**", ayant son siège à 1040 Bruxelles, Avenue des Arts, 31, ci-après nommée "*la société absorbante*", absorbe, par voie d'opération assimilée à une fusion par absorption au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés, la société anonyme "**GUIMARD**", ayant son siège à 1040 Bruxelles, rue Guimard, 4, ci-après nommée "*la société absorbée*".

Par cette opération, la totalité du patrimoine de la société absorbée, sans exception ni réserve, est transférée à titre universel, à la société absorbante.

#### 2. Date comptable

Toutes les opérations effectuées par la société absorbée à partir du premier janvier deux mille onze, sont considérées du point de vue comptable avoir été réalisées pour compte de la société absorbante.

#### 3. Actions ou titres privilégiés

Il n'existe pas d'actions ou titres privilégiés dans la société absorbée auxquelles des droits privilégiés auraient été accordés.

#### 4. Avantages spéciaux pour administrateurs

15.  RÔLE

Il n'est pas accordé d'avantages spéciaux aux membres de l'organe d'administration des sociétés qui fusionnent.

5. Transfert de propriété – éléments du patrimoine transféré

L'assemblée approuve le transfert de propriété du patrimoine de la société absorbée.

Le patrimoine de la société absorbée comprendra tout l'actif et le passif, qui sans exception ni réserve, sera transmis à titre universel à la société absorbante, tel qu'il ressort de la situation active et passive de la société absorbée arrêtée le trente et un décembre deux mille dix.

**a. Description particulière des biens et droits immobiliers et détermination des conditions générales et spéciales du transfert**

**COMMUNE DE BRUXELLES – CINQUIEME DIVISION**

Un bâtiment de bureaux, situé à la rue Guimard 6/8 et rue du commerce (où il portait anciennement les numéros 88-90), cadastré selon titre et extrait cadastral récent section E, numéro 178/B, pour une contenance de dix ares soixante-trois centiares (10a.63ca.)

**ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

La société absorbée est propriétaire du bien immeuble décrit ci-dessus pour l'avoir acquis de la société anonyme « GUMARD CENTRE », aux termes d'un acte reçu par le notaire Eric Wagemans, à Saint-Gilles-Bruxelles, à l'intervention du notaire Benedikt van der Vorst, ayant résidé à Ixelles, le 23 mars 1999, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le 25 mars 1999, volume 8327-12.

**SITUATION HYPOTHÉCAIRE**

Il résulte d'une recherche hypothécaire que le bien prédécrit est quitte et libre de toutes inscriptions hypothécaires quelconques.

**Conditions générales et spéciales du transfert de propriété des biens immobiliers**

Pour ce qui concerne les conditions générales et spéciales du transfert de propriété des biens immobiliers de la société absorbée vers la société absorbante, l'assemblée se réfère au procès-verbal de la société absorbée approuvant la fusion. Afin d'obtenir l'opposabilité du transfert de l'immeuble ci-avant décrit, les procès-verbaux des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante seront soumis aux formalités de transcription.

En vue de l'exécution du présent acte, la société absorbante élit domicile en son siège social.

**b. Transfert de propriété - Autres éléments du patrimoine transféré**

Le transfert de la totalité du patrimoine de la société absorbée vers la société absorbante comprend également, outre les éléments ci-dessus énumérés, ses activités ainsi que les autorisations, les reconnaissances y afférentes et/ou le bénéfice de l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser le nom (commercial), les marques et logos de la société absorbée, sa clientèle, le bénéfice de son organisation professionnelle, sa comptabilité, en un mot tous les éléments de patrimoine incorporels propres et associés à cette universalité.

Le patrimoine à reprendre recouvre également:

- Tous les droits d'option éventuels dont la société absorbée est titulaire en vertu de tout titre (contrats de location, contrats de crédit-bail, actes relatifs à l'emphytéose ou la superficite, correspondance, contrats «ut singuli», etc.). En ce qui concerne les conditions sous lesquelles doivent être exercés les droits

16  
T  
R  
O  
U  
S

d'option, il est renvoyé aux dispositions qui y ont trait dans les titres concernés. L'assemblée décharge le notaire soussigné de reprendre textuellement, dans le présent acte, la description des biens, ainsi que les conditions sous lesquelles ils doivent être réalisés;

- Tous les baux éventuels et autres à court et long terme auxquels la société absorbée est partie en qualité de locataire ou de bailleur ;
- Tous les droits intellectuels éventuels comprenant entre autres : tous les dessins, logos, marques de commerce et de fabrique, dont la société absorbée est titulaire ou bénéficiaire ;
- En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et industrielle éventuels qui, par suite de la fusion, sont transmis à la société absorbante, le Conseil d'administration de cette dernière société remplira les formalités nécessaires afin de réaliser l'opposabilité du transfert "erga omnes", conformément à la législation particulière applicable en la matière.

Le transfert de patrimoine qui s'effectue par voie de transfert à titre universel comporte également tous les contrats en cours, qui ont été conclus par la société absorbée.

Ces engagements, indépendamment de la personne avec qui ils sont conclus, également ceux qui sont passés avec les pouvoirs publics et vis-à-vis de ses propres organes et actionnaires, sont intégralement transférés à la société absorbante avec tous les droits et toutes les obligations qui en découlent, sans que ne doive être remplie aucune formalité autre que la publication légalement prescrite de l'apport en vue de rendre ledit transfert opposable à chacun, à l'exception des prescriptions spéciales imposées en ce qui concerne l'opposabilité du transfert de propriété des biens immobiliers appartenant à la société absorbée.

Les archives de la société absorbée contenant l'ensemble des livres et dossiers qu'elle est légalement tenue de garder et de conserver, sont conservées, à dater de ce jour, par la société absorbante.

Les créances au profit de la société absorbée et celles qui existent à charge de la société absorbée, indépendamment du fait qu'elles soient garanties par hypothèque et autres sûretés et privilèges, sont transférées à la société absorbante, qui en recueillera le bénéfice, et qui est responsable de leur liquidation.

Les sûretés et garanties rattachées aux engagements conclus par la société absorbée ou établis en faveur de la société absorbée en garantie des engagements conclus vis-à-vis d'elle, restent intégralement maintenues.

Vote :

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| <b>POUR</b>        | unanimité |
| <b>CONTRE</b>      | /         |
| <b>ABSTENTIONS</b> | /         |

#### **QUATRIEME RESOLUTION :**

L'assemblée confère tous pouvoirs au Président du Comité de direction, avec droit de substitution, afin d'exécuter tous les actes liés à la présente fusion.

L'assemblée donne, pour autant que de besoin, un pouvoir spécial à un des collaborateurs de "Berquin Notaires", société civile à forme commerciale d'une société

*[Signature]*

coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, avec droit de substitution, afin de constater dans un ou plusieurs actes rectificatifs ou complémentaires des omissions ou suppressions dans la description du patrimoine transféré à titre universel (en particulier, mais pas exclusivement la description des biens immobiliers et des droit immobiliers) et dans ce contexte faire toutes les déclarations utiles ou nécessaires.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Siska Vanhoudenhoven ou Gerd Swaegers ou Sven De Cuyper, avec droit de substitution, afin d'assurer pour ce qui concerne la société les formalités auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Vote :

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| <b>POUR</b>        | unanimité |
| <b>CONTRE</b>      | /         |
| <b>ABSTENTIONS</b> | /         |

#### **INFORMATION - CONSEIL**

Les parties déclarent que le notaire les a entièrement informées sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels elles sont intervenues et qu'il les a conseillées en toute impartialité.

#### **ATTESTATION NOTARIEE**

Le notaire soussigné atteste conformément à l'article 723 du Code des sociétés, après vérification, que toutes les formalités ont été respectées comme prévu par la loi. Il atteste également l'existence de la légalité tant interne qu'externe des actes et formalités incombant à la présente société absorbante.

#### **DECLARATIONS PRO FISCO**

L'assemblée décide et requiert le notaire soussigné de constater que la fusion par absorption entre la société absorbante et la société absorbée aura lieu sous le bénéfice des :

- articles 117, paragraphe 1 et 120, troisième alinéa du Code des droits d'Enregistrement;
- articles 183 bis, 211 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus 1992;
- articles 11 et 18 paragraphe 3 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

#### **DROIT D'ECRITURE**

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95 EUR).

#### **CLOTURE**

L'assemblée est clôturée à 16 heures 20 minutes.

#### **DONT PROCES-VERBAL**

Dressé date et lieu que dessus.

Après lecture intégrale et commentaire de l'acte, les membres du bureau, les actionnaires et moi, notaire associé, avons signé.

Suivent les signatures.

*Délivrée avant enregistrement en application de la décision administrative d.d. 7 juin 1977, nr. E.E. / 85.234.*

*Ab. et. de... 2012*